



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 5 juin 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société SCAPALSACE à Colmar (68)

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

-

Personne(s) rencontrée(s) :

-

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité : autorisation**, Entrepôts frigorifiques par arrêté préfectoral n°2013045 - 0002 du 14 février 2013
- **Date et horaire de la visite** : 21 mai 2014, de 14h00 à 17h00
- **Numéro SIIIC** : 4311
- **Adresse du site visité** : 12, rue Jean-Michel Haussmann 68000 Colmar
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 7 mai 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème : l'inspection porte sur la thématique risque incendie

Enjeu : la sécurité des tiers au regard du risque incendie

Référentiel : les articles 7.2.8, 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4.1, 7.6.2, 7.6.4, 7.6.5, 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2013045-0002 du 14/02/2013

4. Installations contrôlées

La visite d'inspection a été réalisée dans les cellules CF9-10 et CF 11 qui ont été construites au cours de l'année 2013.

La voirie desservant l'entrepôt et les abords qui est susceptible d'être empruntée par les pompiers, a fait l'objet d'une visite rapide

5. Constats

5.1 Art 7.2.8 CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES CHAMBRES FROIDES

« Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre secteur d'entreposage, de tri, ou de manutention par rapport aux parois (sauf valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous), aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, des générateurs de frigories ou du système d'extinction automatique... »

... Les matières entreposées sont limitées au strict nécessaire. Ces espaces, ainsi que leur affectation et la hauteur des stockages doivent respecter les informations et valeurs suivantes : »

APPELLATION CELLULE	MARCHANDISES STOCKÉES	HAUTEUR DU STOCKAGE EN MÈTRES
CF9	422 PALETTES DE FRUITS ET LÉGUMES	1,8 MÈTRES
CF10	709 PALETTES DE FRUITS ET LÉGUMES	1,8 MÈTRES
CF11	3 500 PALETTES DE PRODUITS DE CHARCUTERIE-TR	1 MÈTRE

Les cellules sont pratiquement vides la journée, car elles sont utilisées pour stocker des primeurs (fruits et légumes) qui arrivent en provenance des producteurs au début de la nuit et repartent quelques heures plus tard vers les supermarchés.

Le dallage en béton est revêtu d'une peinture matérialisant les aires de stockage et la périphérie des cellules est délimitée par une lisse métallique placée en retrait de 1,00 m à l'intérieur des bâtiments. Celle-ci permet de protéger des chocs les murs et cloisons ; d'autre part, la distance d'éloignement du stockage par rapport au mur est donc respectée. Lors de la visite, les palettes étaient correctement entreposées en respectant le marquage au sol ainsi que les hauteurs limites énoncées dans le tableau ci-dessus.

5.3 Art 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ...
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt
- numéro de téléphone du responsable de l'établissement

- *l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »*
- *les dispositions à prendre en cas d'incendie*
- *les consignes aux électriciens et non-électriciens*
- *les consignes de sauvetage aux électrisés*
- *les consignes générales d'incendie*
- *les numéros de téléphone des secours*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient*
- *la fréquence des contrôles*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ... »*

L'entrée du bâtiment dispose :

- **d'un plan d'intervention**
- **d'un défibrillateur**
- **de la liste des secouristes**
- **des consignes de sécurité**
- **d'un arrêt d'urgence pour les pompiers**
- **des numéros d'appel d'urgence...**

Toutes les portes d'accès piétons vers l'extérieur disposent d'un affichage donnant les consignes de sécurité.

L'exploitant précise que tous les personnels reçoivent lors de leur arrivée dans la société un document sur lequel sont portées les consignes de sécurité et la réglementation à respecter. Les nouveaux arrivants sont formés au risque accident avant d'occuper leur poste de travail

5.4 Art 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

« Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. »

L'exploitant confirme qu'il est interdit de faire ou d'apporter du feu sur le site et que les zones sensibles sont signalées par un affichage.

5.4 Art 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention »

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. »

L'exploitant a présenté un dossier composé de plusieurs modules de formation remis aux nouveaux arrivants. La formation sécurité fait partie de ces modules. Aucun nouvel agent n'est affecté sur un poste avant d'avoir été formé.

Le personnel effectue annuellement un exercice d'évacuation.

5.4 Article 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

« Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. »

L'exploitant déclare que les permis de feux avec les consignes appropriées sont délivrés uniquement par les responsables techniques ou de maintenance.

5.5 Article 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

L'exploitant déclare que :

- Les fumidômes sont vérifiés et testés annuellement par une entreprise de couverture métallique qui rédige une fiche d'intervention. Un exemple a été présenté au service d'inspection.
- Les sprinklers avec détection automatique et les R.I.A qui sont alimentés par une réserve d'eau de 1 000 m³ sont vérifiés annuellement par une société de service. Le dossier attestant le service fait a été présenté au service d'inspection.
- Les extincteurs sont vérifiés annuellement et étiquetés par une société de service.
- Les poteaux d'incendie sont vérifiés annuellement et testés en simultané par le gestionnaire de l'eau (ville de Colmar).
- Les puits sont testés annuellement par l'exploitant et le SDIS les utilise pour effectuer des exercices.

Observation : Au vu de la déclaration faite par l'exploitant, le service d'inspection constate que les puits ne sont pas testés en simultané. L'exploitant a proposé de passer un contrat avec un organisme agréé pour tester conformément aux règles de l'art et annuellement le débit des puits pendant la période des basses eaux.

5.6 Article 7.6.4. RESSOURCE EN EAU ET EN MOUSSE

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *de quatre poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).*

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

- *de 6 puits de forage présentant tous un débit de 100 m³/h pendant 2 heures sauf le puits n°2 présentant un débit de 80 m³/h. Le débit global est de 580 m³/heure pendant deux heures.*
- *d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.*
- *de robinets d'incendie armés (RIA), hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

Les RIA sont de diamètre nominal 40, tuyau de 30 mètres et 10 mètres de jet, protégés contre les chocs et disposés de telle façon que chaque point des entrepôts soit atteint par deux jets de lance.

La quantité totale d'eau disponible, pris en actionnant le débit en simultané des poteaux incendie susvisés, et des six puits doit être supérieure à 900 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant réalise chaque année des essais de pompages sur les 6 puits en simultané, en période de basses eaux. L'exploitant réalise un exercice chaque année permettant d'être assuré du débit disponible en fonctionnement simultané des trois poteaux incendie normalisés.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Le site doit également être équipé :

- *d'un système d'extinction automatique d'incendie.*

L'exploitant dispose d'une réserve à eau (sprinkler) de 1 000 m³, ainsi que de 665 m³ d'eau dissimulés dans l'ensemble du circuit de sprinklage pour alimenter le réseau de sprinkler pendant une heure

- *d'un système de détection automatique d'incendie.*
- *L'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés. »*

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents justifiant les caractéristiques dimensionnelles et préconisations demandées ci-dessus. Le test des puits est à revoir conformément à ce qui a été porté en observation au 5,5.

5.7 Article 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu...*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours*
- *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »*

L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie le personnel a été formé pour évacuer les lieux. Les pompiers disposent d'un arrêt d'urgence qui va déclencher l'isolement du bâtiment par rapport au réseau d'évacuation des eaux vers la station d'épuration et dans le terrain naturel. En cas d'accident, les eaux d'extinction incendie seront « stockées » au point bas dans le secteur Nord du bâtiment car la pompe de relevage chargée d'envoyer les eaux pluviales vers le Sud-Ouest sera arrêtée suite à la coupure d'arrêt d'urgence. Il est à noter qu'au cours de la procédure d'arrêt d'urgence, les arrivées dans les noues d'infiltration sont obturées.

5.8 Article 4.3.15 REJET DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE DANS UNE NOUE D'INFILTRATION

« Afin de ne pas surcharger le réseau communal, l'exploitant devra rendre dans un délai de 12 mois à compter de la parution de cet arrêté, une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité du rejet des eaux pluviales de voiries (rejet n°3) dans une noue d'infiltration ou équivalent. »

L'exploitant a remis son étude technico-économique justifiant la noue d'infiltration le jour de la visite d'inspection.

5.9 Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

L'étude acoustique a été réalisée le 19/12/13. Les dépassements de niveau limite sont imputables en grande partie au bruit généré par l'autoroute (A35). Le bureau d'études préconise une nouvelle campagne de mesures de bruit résiduel lors d'un arrêt de l'exploitation.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

- Sans objet

Non-conformités

- Sans objet

Autres constats à portée réglementaire

- Sans objet

Observations

L'exploitant, se charge de faire tester le débit des puits conformément à son arrêté d'autorisation. Ce test sera effectué en simultané sur l'ensemble des ouvrages.

Le plan de la voirie doit être complété en matérialisant :

- les zones de stockage des eaux incendie,
- la voie réservée aux véhicules de secours,
- les niveaux (altimétrie),
- le sens d'écoulement des eaux.

Questions

- Sans objet

Le Technicien de l'Environnement
(Installations Classées)